

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon, substituée à la ville de Lyon prend en location différentes parcelles sur la commune de Genas, notamment celles appartenant à monsieur Vachon, cadastrées AL 152, 153, 154 et 155, d'une surface de 22 319 mètres carrés ; ceci dans le cadre de l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique et d'une déchèterie de type provisoire, le tout autorisé par arrêté préfectoral en date du 5 février 1973.

Ce centre, ouvert depuis le 1er janvier 1962, reçoit les véhicules des différents services de la communauté urbaine de Lyon pour la rive gauche du Rhône ainsi que les véhicules d'un nombre important de particuliers, industriels et commerçants qui, à titre onéreux, sont autorisés à déverser des déchets inertes de toute nature.

Or, l'évolution du chantier de remblaiement du centre d'enfouissement va devoir imposer des modifications de circulation générale.

Par ailleurs, la division études-qualité a réalisé dernièrement une étude de faisabilité pour le réaménagement de ce site, en vue d'en faire, éventuellement, une installation exemplaire semblable à celle existant à Rillieux la Pape.

Afin de permettre la poursuite de l'exploitation de ce site pendant une quinzaine d'années et d'amortir les travaux d'aménagement de surface, il conviendrait de prendre à bail les terrains nécessaires.

C'est dans cet esprit que monsieur Vachon, concerné pour partie par cette opération, a, après négociation, consenti à donner à bail l'intégralité de ses terrains cadastrés AL 152, 153, 154 et 155 aux conditions suivantes :

- un bail emphytéotique d'une durée de 15 ans, à compter du 1er janvier 1997, avec possibilité de renouvellement une seule fois pour la même durée,
- un loyer annuel indexé de 140 000 F.

Ces conditions ont été acceptées par le service des domaines.

La commune de Genas ne s'oppose pas à cette utilisation actuelle d'autant plus qu'à terme, ces terrains, compte tenu de leur classement au POS de Genas en zone NDLS, devront retrouver leur vocation de loisirs et de sports ;

B - Propose d'approuver le projet de bail emphytéotique établi à cet effet, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit projet de bail emphytéotique ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet en date du 5 février 1973 ;

Oùï l'avis de l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement, domaine et administration générale et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire :

- dans le 2° paragraphe : "ainsi que les véhicules d'un nombre important de particuliers, artisans et commerçants" au lieu de : "ainsi que les véhicules d'un nombre important de particuliers, industriels et commerçants",

- dans le 6° paragraphe : "loyer annuel indexé de 14 000 F" au lieu de : "loyer annuel indexé de 140 000 F" ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de bail emphytéotique établi à cet effet et autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

2° - La dépense afférente ainsi que les frais d'acte, d'un montant de 10 000 F, seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 932-20 - article 630-2.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,